

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2025 QCCTQ 1486
DATE DE LA DÉCISION : 20250930
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1071561
OBJET DE LA DEMANDE : Modification des tarifs
MEMBRE DE LA COMMISSION : Xanthoula Konidaris

Les Transporteurs en Vrac Comté Lac St-Jean inc.
Demanderesse

DÉCISION

APERCU

[1] Les Transporteurs en Vrac Comté Lac St-Jean inc. (le Poste) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver les modifications apportées à son Règlement sur les tarifs de courtage (Règlement sur les tarifs).

[2] Les derniers tarifs du Poste ont été approuvés le 16 août 2022 par la Commission¹.

[3] La Commission doit-elle approuver les modifications proposées au Règlement sur les tarifs du Poste ?

[4] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la demande de modifications proposées au Règlement sur les tarifs du Poste.

¹ *Les Transporteurs en Vrac Comté Lac St-Jean inc.*, 2022 QCCTQ 1745.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[5] L'article 8 de la *Loi sur les transports*² (la *LT*) et l'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*³ (le *Règlement*) exigent que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par le Poste, soit approuvé par la Commission avant d'entrer en vigueur.

[6] Avant de demander l'approbation de la Commission, le Poste a l'obligation de faire approuver, par ses abonnés, tous ses règlements, en suivant la procédure établie à l'article 47.13.1 de la *LT*.

[7] Selon la procédure prévue⁴, le règlement doit être approuvé par au moins les deux tiers des abonnés présents lors d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins le quart des abonnés. De plus, l'avis de cette assemblée extraordinaire doit être transmis aux abonnés au moins 15 jours avant sa tenue. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra ainsi que l'ordre du jour. Il doit aussi faire mention de tout nouveau règlement et de toute modification à la réglementation qui pourront y être approuvés. L'avis doit être accompagné du règlement qui sera soumis pour approbation à l'assemblée⁵.

Convocation et tenue de l'assemblée extraordinaire

[8] À l'appui de sa demande, le Poste dépose une copie du procès-verbal contenant les modifications proposées au Règlement sur les tarifs, adoptées lors de l'assemblée extraordinaire. Elle joint aussi, une copie de l'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour et des modifications proposées, la liste des abonnés présents à l'assemblée extraordinaire et le nombre de ceux-ci en faveur des modifications proposées.

² RLRQ, c. T-12, [Loi].

³ RLRQ, c. T-12, r.4, [Règlement].

⁴ Loi, art. 47.13.1 al.1.

⁵ Loi, art. 47.13.1 al. 2.

[9] Les modifications proposées au Règlement sur les tarifs ont été approuvées le 3 mai 2024, lors d'une assemblée extraordinaire des abonnés.

[10] L'avis de convocation à cette assemblée extraordinaire a été transmis le 15 avril 2024, ce qui est supérieur au délai de 15 jours exigé par la *LT*⁶.

[11] Cet avis a été donné à tous les abonnés (70) du Poste.

[12] L'assemblée extraordinaire a réuni 24 abonnés, soit plus du quart des abonnés (17,5) exigés par la *LT*⁷. Une liste des abonnés présents à cette assemblée est déposée au dossier avec la demande.

[13] Les modifications demandées au Règlement sur les tarifs ont été adoptées à l'unanimité par les abonnés présents à l'assemblée extraordinaire (24) et donc par plus des deux tiers de ceux-ci, comme il est exigé par la *LT*⁸.

Les modifications au Règlement sur les tarifs

[14] Les modifications demandées visent l'article et l'article 6 du Règlement sur les tarifs et elles s'énoncent comme suit :

Article 1 : a) L'abonné gravier paiera un montant annuel (2024) 2276.54

L'abonné gravier paiera un montant annuel (2025) 2504.20

L'abonné gravier paiera un montant annuel (2026) 2764.62

L'abonné gravier paiera un montant annuel (2027) 3030.09

b) L'abonné gravier-foret paiera un montant annuel (2024) 2276.54

L'abonné gravier-foret paiera un montant annuel (2025) 2504.20

L'abonné gravier-foret paiera un montant annuel (2026) 2764.62

L'abonné gravier-foret paiera un montant annuel (2027) 3030.09

⁶ Préc., note 5.

⁷ Préc., note 4.

⁸ *Id.*

- c) L'abonné forêt paiera un montant annuel (2024) 555.61
L'abonné forêt paiera un montant annuel (2025) 611.17
L'abonné forêt paiera un montant annuel (2026) 675.29
L'abonné forêt paiera un montant annuel (2027) 739.60
- d) Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel (2024) 185.20
Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel (2025) 203.72
Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel (2026) 224.09
Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel (2027) 246.50

Article 6 : Les frais de courtage pour un deuxième, un troisième et tous les camions additionnels, sont les suivants :

	2024	2025	2026	2027
2 ^{ième}	182.50	203.72	224.09	246.50
3 ^{ième}	182.50	203.72	224.09	246.50
Autres :	182.50	203.72	224.09	246.50

CONCLUSION

[15] La Commission est d'avis que les exigences imposées par la *LT* ont été respectées en ce qui a trait aux modifications demandées au Règlement sur les tarifs.

[16] Au surplus, les modifications demandées s'inscrivent dans le cadre de l'évolution des revenus des membres depuis les dernières années qui ont beaucoup augmenté. Le Poste veut, par les modifications proposées, assurer sa pérennité et offrir les meilleurs services à ses abonnés tout en éliminant son déficit.

[17] Ainsi, la Commission approuve les modifications demandées. La version Règlement sur les frais de courtage reproduite à l'annexe « A », représente la version approuvée par la Commission dans cette décision.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE les modifications apportées au Règlement sur les tarifs de courtage du poste de courtage Les Transporteurs en Vrac Comté Lac St-Jean inc., telles qu'elles apparaissent à l'Annexe « A » jointe à la présente et faisant partie intégrante de la décision.

Xanthoula Konidaris, avocate
Juge administrative

p. j. Annexe « A » - Règlement sur les tarifs de courtage.

ANNEXE « A »



Version modifiée, article 1., article 6

Les Transporteurs en Vrac Comté Lac St-Jean Inc

FRAIS DE COURTAGE

(REFONDU 2024)

Modifications approuvées
par la décision 2025 QCCTQ 1486
rendue le 30 septembre 2025

- ARTICLE 1 : a) L'abonné gravier paiera un montant annuel (2024) 2276.54
L'abonné gravier paiera un montant annuel (2025) 2504.20
L'abonné gravier paiera un montant annuel (2026) 2764.62
L'abonné gravier paiera un montant annuel (2027) 3030.09
- b) L'abonné gravier-foret paiera un montant annuel (2024) 2276.54
L'abonné gravier-foret paiera un montant annuel (2025) 2504.20
L'abonné gravier-foret paiera un montant annuel (2026) 2764.62
L'abonné gravier-foret paiera un montant annuel (2027) 3030.09
- c) L'abonné forêt paiera un montant annuel (2024) 555.61
L'abonné forêt paiera un montant annuel (2025) 611.17
L'abonné forêt paiera un montant annuel (2026) 675.29
L'abonné forêt paiera un montant annuel (2027) 739.60
- d) Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel (2024) 185.20
Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel (2025) 203.72
Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel (2026) 224.09
Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel (2027) 246.50
- ARTICLE 2 : Le choix de la non-disponibilité en permanence ne peut se faire qu'à la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 3 : a) Le camionneur inscrit dans un autre zone paiera 3% à moins d'être abonné aux services de courtage interzone de l'organisme régional reconnu;
- ARTICLE 4 : Voir tarifs de courtage.
- ARTICLE 5 : Le nouvel abonné doit payer un montant de 0 à titre de contribution de base;

ARTICLE 6: Les frais de courtage pour un deuxième, un troisième et tous les autres camions additionnels, sont les suivants :

Modifications approuvées
par la décision 2025 QCCTQ 1486
rendue le 30 septembre 2025

	2024	2025	2026	2027
2 ^{ième}	182.50	203.72	224.09	246.50
3 ^{ième}	182.50	203.72	224.09	246.50
Autres :	182.50	203.72	224.09	246.50

ARTICLE 7 : Les frais d'inscription et la contribution de base sont payables lors de la signature du contrat d'abonnement;

ARTICLE 8 : Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante :

- Mensuellement par paiements pré-autorisés

ARTICLE 9 : Les frais de courtage d'un abonné non-disponible sont payables à la signature du contrat d'abonnement pour la première année et 30 jours après la facturation, pour les années subséquentes;

ARTICLE 10 : a) Si un abonné non-disponible se déclare disponible au cours d'une année civile, il devra payer les frais de courtage d'un abonné réparti pour toute cette année en y ajoutant un montant de 10%.

- b) À la demande de la corporation, un abonné non-disponible pourra travailler sur une base quotidienne en versant un montant de 5% de ses gains.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) La contribution de base et le coût d'adhésion sont payables par le nouvel abonné, en un seul versement, lors de la signature.
- b) Tout abonné condamné à payer une amende suite à l'application de mesures disciplinaires, doit payer l'amende à la corporation suivant la date indiquée dans la décision.
- c) Tout abonné qui néglige de payer ses frais de courtage ou une amende, dans les délais prescrits, perd tous les services offerts aux abonnés de la corporation et il est réputé non disponible, pendant cette période.
- d) Il retrouve son privilège d'abonné lorsqu'il a acquitté les montants dus.
- e) L'abonné qui retarde de payer les montants dus pour une période supérieure à quinze jours, pourra être expulsé de la corporation, suite à une résolution prise à cet effet par le conseil d'administration.
- f) La corporation doit, cependant, avant d'adopter cette résolution, faire parvenir un avis écrit à l'abonné lui demandant de payer les montants dus dans les cinq jours de l'expédition de l'avis.
- g) Lorsque le conseil d'administration a adopté une résolution en vue d'expulser un abonné, il doit lui faire parvenir un avis écrit, à cet effet.
- h) Le conseil d'administration pourra également, imposer des pénalités en jours de travail d'au plus une journée par journée de retard.

ARTICLE 12 : abrogé

ARTICLE 13 : NOUVEL ABONNÉ

- a) Tout nouvel abonné qui s'inscrit à la corporation en vertu de l'article 14 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est tenu de payer ses frais de courtage depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- b) Tout abonné qui transfère son inscription, sera traité comme un nouvel abonné, si, à une date ultérieure, il devient détenteur d'une nouvelle inscription.

ADOPTÉ à Mars

Ce 3^e jour de Mars 20 24.

ORIGINAL SIGNÉ

Rénald Jr Pilote, Président

ORIGINAL SIGNÉ

Yves Lapointe, administrateur

2025 QCCTQ 1486
2025-09-30